



C I B

Contrôle Industriel Belge a.s.b.l.

Organisme de contrôle agréé - Service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail

Vilvoorde : 277 Mechelsesteenweg - 1800 Vilvoorde

Tél : 02 245 46 95 Fax : 02 215 12 78

Hainaut : 18B Rue des Pierres - 7020 Maisières

Tél : 065 34 76 50 Fax : 065 36 15 88

Liège : 61/63 - Rue Grand-Vinâve - 4101 Jemeppe-Sur-Meuse

Tél : 04 234 17 00 Fax : 04 234 17 80

T.V.A. BE 0406.671.312

cibic@skynet.be

ANNEXE(S) AU PV DE CONTROLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE À BASSE TENSION

Rapport N : 177/140731/04

- La résistance de terre est trop élevée vis-à-vis de la sensibilité du différentiel utilisé.
- Absence de réseau général de terre. Absence d'équipotentielle aux tuyaux d'eau/gaz.
- Il y a plusieurs prises de terre séparées. Réaliser l'interconnexion de celles-ci en amont du sectionneur de terre.
- Des prises munies d'une broche de terre ne sont pas reliées au réseau général de terre aux endroits suivants:
- Certains départs sont dépourvus de repérage aux endroits suivants: *coffret*
- La valeur d'isolement par rapport à la terre est inférieure au minimum légal aux endroits suivants:
- Un départ est alimenté par des fusibles ou disjoncteurs de calibres différents aux endroits suivants : *coffret*
- Absence d'interrupteur différentiel général de 300 mA max.
- Absence d'interrupteur différentiel à haute sensibilité (30 mA) alors que les gabarits de sécurité ne sont pas suffisants dans la salle de bain (installation avant 1981).
- Le gabarit de sécurité (60 cm) n'est pas respecté dans la salle de bain. (*lampe trop proche de la douche*)
- Certaines boîtes de dérivation sont dépourvues de leur couvercle ou ne sont pas fermées de manière efficace aux endroits suivants:
- Il ne peut être fait usage de sucres/raccords lustre pour les connexions aux endroits suivants:
- La protection contre les contacts directs n'est pas assurée (présence de pièces nues sous tension) aux endroits suivants: *coffret*
- Le calibre des fusibles ou disjoncteur(s) n'est pas adapté à la section des conducteurs qu'ils protègent aux endroits suivants:
- Le type de câble d'alimentation n'est pas autorisé aux endroits suivants :

- * Absence de schémas de l'installation électrique
- * Une partie des équipements sont fait en aval du schéma de terre (seul les piquets doivent s'y trouver).
- * Recordonnement du coffret suivant les règles de l'art R.G.I.E est à prévoir

pour C I B

Nomen Cooman:



Contrôle Industriel Belge a.s.b.l.

Organisme de contrôle agréé
Service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail



C I B
N° 35246

| | |
|-----------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| Vilvoorde : 277 Mechelsesteenweg – 1800 Vilvoorde | Tél : 02 245 46 95 Fax : 02 215 12 78 |
| Hainaut : 18B Rue des Pierres – 7020 Maisières | Tél : 065 34 76 50 Fax : 065 36 15 88 |
| Liège : 61/63 – Rue Grand-Vinâve – 4101 Jemeppe-Sur-Meuse | Tél : 04 234 17 00 Fax : 04 234 17 80 |
| T.V.A. BE 0406.671.312 | cibic@skynet.be |
| CONFIDENTIEL | |

Rapport d'inspection - Installation électrique domestique BT / TBT existante

N° de rapport : M71/140731/04

Concerne : contrôle dans le cadre d'une vente contrôle périodique

Type d'habitation : maison appartement autres :

Demandeur : Energie Plus Trogny

Personne sur place : code EAN de l'installation :

Adresse de la visite : Rue de la Semois n°21 5575 Louette - Saint-Pierre

Date de visite : 31/07/04 Date d'émission : 31/07/04 Références client :

Référentiel réglementaire : RGIE art. 271 276 bis et dérogations 271 bis 278

Référentiel procédure CIB-asbl : PRO-INS-E-11

Description de l'installation visitée :

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Tension d'utilisation : <input checked="" type="checkbox"/> 230V <input type="checkbox"/> 3N400 V <input checked="" type="checkbox"/> 3x230V <input type="checkbox"/> 2x230V <input type="checkbox"/> 1N400V | Protection générale du branchement : <u>90</u> A Nombre de tableaux : <u>1</u> nombre de circuits terminaux : <u>13</u> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Contrôles par examen visuel, tests et mesures :

| Description | En ordre | Pas en ordre | n.a. ou dérog. |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|
| Correspondances des schémas à l'installation | | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| Etat du matériel électrique installé | | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| Mesures de protection contre les contacts directs | | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| Mesures de protection contre les contacts indirects et fonctionnement des dispositifs à courant différentiel résiduel par leur propre bouton de test Note : différentiel <input type="checkbox"/> plombé <input type="checkbox"/> non plombable <input type="checkbox"/> à nouveau plombé | | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| Boucles de défaut & raccordement adéquat des différentiels | | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| Continuité des connexions équipotentielles principales, secondaires et de la continuité du conducteur de protection jusqu'aux appareils | | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| Matériel électrique fixe ou à poste fixe | <input checked="" type="checkbox"/> | | |
| Matériel électrique mobile branché au moment du contrôle | | | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Les sections des circuits répondent à l'A.M. du 27/7/1981 & dérogations | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| Résistance d'isolement générale par rapport à la terre : <u>7,37</u> MΩ | <input checked="" type="checkbox"/> | | |
| Résistance de dispersion de la prise de terre : <u>37</u> Ω | | <input checked="" type="checkbox"/> | |

Identification des appareils de mesure : reprise dans le dossier équipement individuel de l'agent CIB

Manquements / Notes :

infractions : voir annexe

Conclusion :

L'installation électrique est conforme aux prescriptions du R.G.I.E. Le prochain contrôle périodique est à effectuer dans le délai prescrit par la réglementation en vigueur.

L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du R.G.I.E. Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme après mise en conformité au terme de 18 mois après signature de l'acte de vente

Les résultats du contrôle ne permettent pas d'émettre de conclusion. Un examen complémentaire est à exécuter par le même organisme en vue de compléter le dossier.

Nom et visa de l'inspecteur :
Pour CIB,

Nom et visa du demandeur pour réception :



Annexes à la conclusion du rapport :

-Lorsque l'installation a été jugée conforme, des mesures adéquates ont été prises par l'Organisme agréé pour que les bornes d'entrée du / des dispositif(s) de protection à courant différentiel résiduel placé à l'origine de l'installation électrique soient rendues inaccessibles par scellage.

De plus, le ou les schémas unifilaires et de position ont à nouveau été visés par l'Organisme Agréé.

-Lorsque l'installation électrique a été jugée non-conforme, les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE DANS LES INSTALLATIONS SOUMISES AU RGPT

- En vertu de l'article 14 de l'A.R. du 3 mai 1999, le présent document devra être porté à la connaissance du comité pour la prévention et la protection au travail, s'il existe au sein de votre entreprise, lors de la prochaine réunion.

Selon l'A.M. du 06-10-1981, dans les installations domestiques:

- Le procès-verbal de conformité ou de visite doit être conservé dans le dossier électrique de l'installation.
 - Chaque modification apportée à l'installation doit être mentionnée dans le dossier électrique.
 - Tout accident survenu aux personnes et dû directement ou indirectement à la présence d'installations électriques doit être communiqué immédiatement à la direction "Energie Electrique" du Service Public Fédéral concerné
 - Lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, il y a lieu de nous reconvoquer afin de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle dans le délai de un an, afin de vérifier la disparition des infractions.
- Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, nous devons envoyer une copie du procès verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

Nous insistons sur le fait que selon l'art. 273 du RGIE, cette visite doit être réalisée par le même organisme de contrôle

INFORMATIONS GENERALES

- Les résultats s'appliquent uniquement aux travaux spécialisés dans la demande. La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale et uniquement avec l'accord écrit de l'organisme et du demandeur.
- L'inspecteur est autorisé à signer ce rapport en l'absence du chef de service et est conscient qu'il engage la responsabilité de l'organisme C.I.B.
- La signature de l'inspecteur est uniquement apposée sur le rapport manuscrit. Elle n'apparaît pas sur le rapport dactylographié.
- Le contrôle a porté sur les parties visibles et normalement accessibles de l'installation.
- CIB asbl possède, conformément aux critères de la norme NBN EN ISO/IEC 17020 (en tant qu'organisme de type A), la compétence pour effectuer les contrôles décrits dans l'annexe au certificat d'accréditation n°200-INSP. Le respect des conditions d'accréditation fait l'objet de surveillances régulières.

Infractions : voir annexes